

Annexe 5b (Ajustement des salaires et salaires minimums dès 2021)

Convention collective de travail (CCT) de la branche suisse de l'électricité 2020 à 2023

Accord valable au 1^{er} janvier 2021

Champ d'application professionnel selon l'art. 3.3.1

Les dispositions de la convention collective de travail, déclarées de force obligatoire, s'appliquent directement à tous les employeurs et travailleurs d'entreprises ou de parties d'entreprises effectuant

- a) des installations électriques et/ou techniques de télécommunication, des installations informatiques ou d'information du bâtiment et/ou des installations de production d'énergie électrique, et/ou
- b) d'autres installations qui sont assujetties à la loi sur les installations électriques¹⁾ ainsi qu'à l'ordonnance sur les installations à basse tension²⁾,
- c) tous les travaux préparatoires découlant des points a) et b), soit notamment:
 - travaux de gainage;
 - montages de supports de câbles;
 - pose de conduits et de boîtiers;
- d) tous les réseaux informatiques et les installations en fibre optique du bâtiment, à partir du point d'injection.

¹ loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant (LIE, RS 734.0)

² ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension (OIBT, RS 734.27)

Ajustement des salaires conformément à l'art. 8.8 CCT

1. Les partenaires sociaux se sont entendus sur les nouveaux salaires minimums à compter du 01.01.2021.
2. L'indice national des prix à la consommation de 102.0 points (en septembre 2019) sur la base de décembre 2015 est considéré comme compensé.

Salaires minimums (art. 17 CCT, en vigueur du 01.01.2021 au 31.12.2023)

17.1

Les parties contractantes fixent les salaires minimums pour les travailleurs soumis à la CCT. Les salaires minimums ne s'appliquent pas aux jeunes travailleurs jusqu'à l'âge de 20 ans sans CFC dans la branche. Ils ne s'appliquent pas non-plus aux apprentis âgés de 20 ans révolus.

17.2

Les salaires minimums suivants sont fixés, en CHF par mois:

Chef de chantier avec certificat d'examen conforme aux exigences de formation d'EIT.swiss ou équivalence reconnue contractuellement par l'employeur		
	heure	mois
après l'achèvement avec succès de l'examen	CHF 32.18	CHF 5600.00

Monteur-électricien/installateur-électricien CFC ou étrangers au bénéfice d'une attestation d'équivalence de l'ESTI / du SEFRI		
	heure	mois
après l'achèvement avec succès du CFC ou moyennant une attestation d'équivalence de l'ESTI / du SEFRI	CHF 25.86	CHF 4500.00
au 1 ^{er} janvier suivant une année complète d'expérience de la branche en Suisse après la formation	CHF 28.74	CHF 5000.00

Électricien de montage AFP ou étrangers au bénéfice d'une attestation d'équivalence de l'ESTI/du SEFRI		
	heure	mois
après l'achèvement avec succès du CFC ou moyennant une attestation d'équivalence de l'ESTI / du SEFRI	CHF 24.71	CHF 4300.00
au 1 ^{er} janvier suivant une année complète d'expérience de la branche en Suisse après la formation	CHF 27.01	CHF 4700.00

Télématricien CFC ou étrangers au bénéfice d'une attestation d'équivalence de l'ESTI / du SEFRI		
	heure	Mois
après l'achèvement avec succès du CFC ou moyennant une attestation d'équivalence de l'ESTI / du SEFRI	CHF 27.41	CHF 4770.00
au 1 ^{er} janvier suivant une année complète d'expérience de la branche en Suisse après la formation	CHF 30.46	CHF 5300.00

Travailleurs avec titre scolaire dans la branche suisse de l'électricité ou formation spécialisée dans la branche effectuée à l'étranger		
	heure	mois
Sans expérience de la branche en Suisse	CHF 24.71	CHF 4300.00
avec au moins 2 ans d'expérience de la branche en Suisse	CHF 26.44	CHF 4600.00

Travailleurs Collaborateurs sans titre professionnel de la branche de l'électricité		
	heure	mois
sans expérience de la branche	CHF 24.14	CHF 4200.00
avec au moins 2 ans d'expérience de la branche	CHF 25.86	CHF 4500.00

Conformément à l'art. 16.3 CCT, les salaires horaires sont calculés en divisant le salaire mensuel par 174.

Temps de travail brut annuel selon l'art. 20.1 CCT

Le temps de travail brut annuel effectif (tous les jours de la semaine, jours fériés compris, mais sans les samedis et les dimanches) s'élève à 2080 heures.

Indemnités pour travaux à l'extérieur avec retour quotidien selon l'art. 33.1 CCT

Le travailleur a droit au moins au remboursement des frais additionnels engendrés par la restauration à l'extérieur de CHF 16.–/jour:

- a) lorsque le retour pour le repas de midi n'est pas possible au lieu d'emploi/au domicile de l'entreprise ou au propre domicile;
- b) lorsque l'employeur enjoint le travailleur de rester à midi sur le lieu de travail externe;
- c) lorsque le lieu de travail se situe à l'extérieur d'une zone géographique où le trajet du lieu de travail au domicile de l'entreprise ou de l'employé prend plus de 20 minutes.

Contribution aux frais d'exécution et de formation (art. 11 CCT)

Les contributions aux frais d'exécution et de formation se répartissent de la façon suivante:

11.1

Les employeurs et les travailleurs versent une contribution aux frais d'exécution et de formation.

11.2

Tous les travailleurs versent une contribution aux frais d'exécution de 11.00 CHF par mois et une contribution à la formation de 10.00 CHF par mois, soit au total 21.00 CHF par mois.

Tous les employeurs versent pour chaque travailleur une contribution aux frais d'exécution de 11.00 CHF par mois et une contribution à la formation de 10.00 CHF par mois, soit au total 21.00 CHF par mois.

Pour le syndicat Unia

La présidente

Le co-vice-président

Vania Alleva

Aldo Ferrari

Pour le syndicat SYNA

Le vice-président

Le responsable de branche

Hans Maissen

Gregor Deflorin

Zurich, Olten, Berne, novembre 2019

Pour l'association EIT.swiss

Le président central

Le directeur

Michael Tschirky

Simon Hämmerli